



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021/ICPE/368 modifiant l'arrêté 2021/ICPE/312 de mise en demeure
Société TOTALÉnergies Raffinage France
Commune de Donges**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 modifié du 24 janvier 2019 délivré à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges et notamment son article 9.1.2 ;

Vu l'arrêté 2021/ICPE/312 de mise en demeure à l'encontre de la société TotalEnergie Raffinage France signé le 30 novembre 2021 ;

Vu le recours gracieux présenté par l'exploitant dans son courrier DGS HSEQI-SI 166-21 en date du 8 décembre 2021 à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure 2021/ICPE/312 signé le 30 novembre 2021;

Considérant que lors de la visite en date du 8 octobre 2021, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

Les réservoirs de stockage P507 et P847 sont recensés au titre du plan de modernisation des installations industrielles et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, particulièrement son article 29-4 ;

Pour ces deux réservoirs de stockage P507 et P847 qui sont maintenus en exploitation, l'inspection hors exploitation détaillée n'a pas été réalisée à l'échéance maximale prévue à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : le 05/05/2021, date du constat du percement du toit, pour le réservoir P507, et le 03/11/2020 pour le réservoir P847 ;

Considérant que dans son courrier du 8 décembre 2021, TOTALÉnergies Raffinage France a confirmé que le bac P507 était vide et sorti d'exploitation et qu'il ne procéderait pas à sa remise en exploitation avant d'avoir procédé à son inspection hors exploitation détaillée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2021 susvisé concernant les délais et voies de recours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société TOTALÉnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en réalisant l'inspection hors exploitation détaillée du réservoir P847 avant le 1^{er} mars 2022.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société TOTALÉnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Donges
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 21 DEC. 2021

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE